



INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

juillet 2019

En synthèse

Les administrateurs de la coopérative,

- *ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction,*
- *ont un droit au remboursement de leurs frais sur justificatif,*
- *peuvent être indemnisés afin de compenser le temps de leur absence dans leur société et selon le travail apporté à la coopérative.*

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration répartit librement entre les administrateurs les indemnités compensatrices dont le montant a été préalablement déterminé.

Lorsque le cumul avec un contrat de travail est possible, les administrateurs peuvent percevoir un salaire en plus de ces versements.

Par exception, le président peut être rémunéré.

1. PRINCIPE DE GRATUITE

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société anonyme coopérative de commerçants détaillants sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Les fonctions qu'ils exercent en qualité de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance [ci-après « en qualité d'administrateur »] sont gratuites (C. com., L. 124-6, al. 2).

La gratuité de la fonction de l'administrateur repose sur le fonctionnement même de la société coopérative puisque tous les administrateurs sont des associés de la coopérative et non des administrateurs professionnels.

La coopérative existe et fonctionne par l'effort commun et l'implication de ses associés, implication qui se manifeste notamment par l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de jetons de présence pour ces fonctions par exception à la règle posée à l'article L. 225-45 du code de commerce selon lequel *« l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. »*

2. DROIT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'exercice de la fonction d'administrateur ouvre droit, sur justification, au remboursement de frais y compris en l'absence de dispositions statutaires (C. com., L. 124-6, al. 2).

Il s'agit des frais légitimes, raisonnables, engagés pour le compte et dans l'intérêt de la société, à savoir généralement des frais de déplacement, de séjour et de restauration pour participer aux séances du conseil d'administration ou pour les autres activités qui relèvent de l'exercice habituel de la fonction d'administrateur.

Les administrateurs interviennent par exemple dans l'exercice habituel de leur fonction lorsqu'il est conféré à un ou plusieurs d'entre eux un mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, est décidé la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen, ou lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux intervient en qualité de binôme d'un salarié de la coopérative ou de ses filiales.

3. OPTION STATUTAIRE DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

3.1 Indemniser le temps et le travail consacré à l'administration de la coopérative

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir le versement aux administrateurs d'une « indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative » (C. com., L. 124-6, al. 2).

Ainsi, l'indemnité compensatrice ne compense pas seulement le temps mais également le travail consacré à l'administration de la coopérative.

Cette indemnité vise à dédommager l'administrateur à la fois pour le temps qu'il consacre à la coopérative, et donc à compenser son absence dans sa société ou dans son point de vente, et pour le travail qu'il fournit au bénéfice de la coopérative, dans l'intérêt général du réseau.

La pratique des indemnités compensatrices est essentielle afin de permettre aux commerçants qui exploitent un petit commerce de participer à la gouvernance au même titre que les autres membres du réseau. Elle permet de s'assurer que le temps et le travail consacrés à l'administration de la coopérative ne se fait pas au détriment de son magasin.

Le temps et le travail consacrés à l'administration de la coopérative s'entendent non seulement de ceux consacrés aux séances du conseil d'administration, mais également de ceux consacrés aux autres activités qui relèvent de l'exercice habituel de la fonction d'administrateur tel que précédemment défini.

3.2 Fixer préalablement le montant des indemnités compensatrices

L'article 6 de la loi cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947 qui précise qu'une assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices ne s'applique pas, a priori, à une coopérative de commerçants en raison de l'existence d'une disposition spéciale dérogatoire (C. com., L. 124-6).

Il apparaît néanmoins qu'un administrateur ne saurait prétendre à un droit au versement d'une indemnité compensatrice, au sens de l'article L. 124-6 du code de commerce, si cette indemnité n'a pas été préalablement prévue, que ce soit pour une ou plusieurs années, par un organe compétent, tel que l'assemblée générale, le conseil d'administration, un comité dédié, etc.

3.3 Répartition libre des indemnités entre les administrateurs

A priori, lors du versement de l'indemnité, il n'y a pas nécessairement égalité entre administrateurs mais équité afin de tenir compte à la fois des disparités de temps consacré et des disparités du travail apporté lors de l'accomplissement de leur mandat.

Sous réserve des dispositions statutaires, les critères de répartition des indemnités compensatrices peuvent être choisis librement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration demeure par exemple libre d'opter pour la mise en place d'un barème forfaitaire transparent et identique pour tous les élus, de calculer individuellement pour chaque administrateur le montant selon le travail qu'il apporte (indemnité plus importante pour le vice-président, pour les participants aux comités, l'administrateur délégué...) et/ou selon le coût de son remplacement dans sa société.

Il peut par ailleurs être prévu dans les statuts que le versement d'une indemnité soit subordonné à une condition d'assiduité aux réunions.

3.4 Bénéficiaires des indemnités

Les administrateurs bénéficiaires des indemnités sont des personnes physiques qui interviennent en qualité d'associé personne physique ou en qualité de représentant d'un associé personne morale.

Il ressort de la pratique que l'indemnité est soit versée directement à l'administrateur soit versée, avec son accord, à la société qu'il représente. Lorsque l'indemnité est versée directement à l'administrateur, elle figure a priori dans la catégorie des traitements et salaires de sa déclaration à l'impôt sur le revenu (Réponse à QE n° 06819, JO Sénat du 08/10/1987, p. 1593, s'agissant des administrateurs de coopérative agricole).

4. OPTION DE REMUNERATION DU PRESIDENT

Seuls le président du conseil d'administration, les membres du Directoire ainsi que le président du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés (C. com., L. 124-6, al. 3).

Cette rémunération peut être fixe et/ou variable, comprendre des avantages en nature, remboursement des frais engagés (déplacement, hébergement, restauration,...) et autres éléments de rémunération conformément au droit commun.

Comme le prévoit l'article L. 124-6, un mode de rémunération au prorata des opérations faites ou des excédents ne pourra cependant s'appliquer que s'il figure expressément dans les statuts.

Les statuts précisent l'instance habilitée - généralement le conseil d'administration - à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles pour ces dirigeants.

Les décisions prises doivent être ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues.

Lorsqu'il est rémunéré en sa qualité de Président du conseil d'administration, le président ne peut prétendre au versement de l'indemnité compensatrice prévue dans les statuts au bénéfice des administrateurs ni non plus au remboursement des frais qui sont prévus sur le fondement de l'article L. 124-6 du Code de commerce.

En revanche, s'il n'est pas rémunéré en qualité de Président du conseil d'administration, il peut y prétendre à l'instar des autres administrateurs.

Contrairement aux éventuelles indemnités de départ, la rémunération du président au titre des services rendus pendant l'exercice de son mandat présente un caractère institutionnel et ne procède pas d'une convention ; par ailleurs la société coopérative de commerçants n'est pas une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

La rémunération du président d'une coopérative de commerçants n'est dès lors pas soumise à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du code de commerce.

5. ADMINISTRATEUR ET CONTRAT DE TRAVAIL

5.1 Principe d'application du droit commun

Les règles du droit commun s'appliquent en l'absence de disposition spéciale contraire en droit coopératif.

Un salarié de la société anonyme coopérative, qui revêt par ailleurs la qualité d'associé non coopérateur, peut être nommé administrateur.

Son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail lors de sa nomination en tant qu'administrateur et le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne dépasse pas le tiers des administrateurs en fonction (C. com., L. 225-22).

Un administrateur ne peut, en revanche, conclure un nouveau contrat de travail avec la société anonyme coopérative, à l'exception du cas particulier où la coopérative est une PME (C. com., L. 225-21-1).

La conclusion du contrat de travail, une convention, relève alors de la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Lorsque les conditions de droit commun sont réunies concernant notamment l'exigence de fonctions techniques distinctes, la coexistence des fonctions d'administrateur et de salarié justifie, *a priori*, le cumul du salaire et des éventuels versements réalisés sur le fondement de l'article L. 124-6 du code de commerce.

5.2 Régime fiscal de la rémunération du président

Sur le plan fiscal, la rémunération du président du conseil d'administration relève du régime des salariés même s'il n'est pas juridiquement un salarié au sens du droit du travail.

Il ne peut donc prétendre aux garanties spécifiquement attachées au statut de salarié (assurance-chômage, SMIC, congés payés,...).

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (1^{re} partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : www.commerce-associe.fr rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*
